



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.17/1994/L.8
25 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Deuxième session
16-27 mai 1994
Point 3 de l'ordre du jour

DÉBAT GÉNÉRAL SUR LES PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'APPLICATION D'ACTION 21,
L'ACCENT ÉTANT MIS SUR LES ÉLÉMENTS INTERSECTORIELS D'ACTION 21 ET SUR
LES FACTEURS CRITIQUES DE LA DURABILITÉ

Projet de décision présenté par le Président

MÉCANISMES DE PRISE DE DÉCISIONS

1. La Commission se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que de l'adoption de la Déclaration de la Barbade et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, et invite instamment à mener les actions de suivi appropriées. La Commission appuie la conclusion favorable, en juin 1994, des négociations relatives à la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique, et demande à tous les États d'accélérer l'état d'avancement des travaux de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants et d'assurer le succès de la Conférence intergouvernementale sur la protection de l'environnement marin contre la pollution d'origine tellurique, qui se tiendra à Washington en novembre 1995.

2. La Commission exprime sa gratitude au Gouvernement autrichien pour l'organisation à Baden bei Wien, du 14 au 16 avril 1994, d'un colloque international sur le développement durable et le droit international. La Commission prend acte avec satisfaction du rapport de ce colloque (E/CN.17/1994/16), qui ouvre des perspectives prometteuses dans le domaine de la codification et du développement du droit international à l'appui de la réalisation des buts et objectifs d'Action 21 et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. La Commission recommande de prévoir, dans les régimes conventionnels internationaux pertinents, des mécanismes efficaces pour l'adoption de mesures par consensus et le règlement des différends. La Commission demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'étudier plus avant le concept de développement durable et droit international, les règles applicables et les incidences qui en découlent.

3. La Commission, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général présentant une vue d'ensemble des questions intersectorielles (E/CN.1/1994/2), et en particulier la partie IV relative aux mécanismes de prise de décisions, prend acte des mesures importantes prises par les gouvernements pour intégrer les aspects écologiques du processus de développement dans leurs mécanismes de prise de décisions, et prie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales de présenter, ou de continuer à présenter, chaque année, à titre volontaire, des renseignements sur la mise en oeuvre d'Action 21, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et les autres accords et conférences se rapportant à la Conférence de Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), selon qu'il conviendra.

4. La Commission prend également note de la création par le Secrétaire général du Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable et souligne qu'il est souhaitable de favoriser une étroite interaction entre le Conseil consultatif et la Commission, notamment avec son bureau.

5. La Commission prend note du document d'information contenant le rapport intitulé "Mécanismes de prise de décisions : instruments et mécanismes juridiques internationaux" établi par l'agent de coordination désigné par le Comité interorganisations sur le développement durable. La Commission prie instamment le Secrétaire général d'accorder une priorité élevée à la coordination dans le cadre des travaux du Comité interorganisations. La Commission est favorable à la désignation d'agents de coordination par le Comité interorganisations, qui constitue une première mesure importante d'amélioration de la coordination, et elle demande aux agents de coordination de faire des propositions novatrices, dans les limites des ressources disponibles, en vue d'obtenir de meilleurs résultats, notamment dans la programmation interorganisations conjointe. La Commission prie le Secrétaire général de l'informer des progrès réalisés, au sein du Comité interorganisations sur le développement durable, dans le domaine de la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour la mise en oeuvre d'Action 21, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'autres accords et conférences connexes, selon qu'il conviendra. Les organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et régionales, les organisations intergouvernementales et autres institutions intéressées sont invités à accorder la priorité à la mise en oeuvre d'Action 21, de la Déclaration de Rio, et des accords et conférences connexes, selon qu'il conviendra.

6. La Commission souligne l'importance de la création de cadres nationaux appropriés pour la mise en oeuvre d'Action 21 et des accords et conférences connexes, en tenant compte de la nécessité de disposer d'un apport régulier de ressources financières et de transfert de technologie, selon les besoins. À cet égard, la Commission demande à tous les États de créer les mécanismes de coordination nécessaires à la promotion du développement durable. La Commission invite également les organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire des agents de coordination du Comité interorganisations sur le développement durable, à coordonner leurs activités de renforcement des capacités et, dans la mesure du possible, à élaborer à cette fin une programmation conjointe.

/...

7. Il faudrait contribuer à renforcer l'aptitude des pays en développement, selon les besoins, et conformément à leurs priorités nationales en matière de développement durable, à concevoir ou à rationaliser des stratégies de développement durable, à élaborer et à appliquer un droit de l'environnement, y compris les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ainsi que leur capacité de participer efficacement à l'élaboration du droit international relatif au développement durable et des conventions et autres instruments internationaux dans ce domaine.

8. La Commission reconnaît qu'il importe que toutes les parties intéressées participent pleinement à la négociation des accords internationaux relatifs au développement durable et elle demande donc aux organes intéressés de promouvoir, par le biais de mécanismes transparents et responsables, le financement nécessaire à la participation, dans les instances de négociation, des pays en développement qui en feront la demande, en particulier des pays les moins avancés.

9. La Commission recommande aux États et aux organisations internationales d'envisager des formes de partenariat avec les milieux d'affaires et les entités non gouvernementales aboutissant à la conclusion d'accords non contraignants qui constitueraient les premières mesures préparatoires à l'élaboration de réglementations internationales.

10. La Commission note la nécessité d'assurer la coordination et d'améliorer les arrangements structurels des secrétariats des conventions relatives au développement durable.
